

Orientation

**Anx.I-
02**

CLAP

FICHE N°Z018

Version : 1

Directive 87/404/CEE

Référence directive : Annexe I

Accepté par le GTP :

Juillet 1993

Accepté par le CLAP :

Juillet 1993

Sujet : Clause 2 - Tensions autres que la pression

Question :

La directive, dans son annexe I, clause 2 exige:

"- que les récipients (dans les conditions de l'utilisation) ne subiront pas des efforts susceptibles de nuire à leur sécurité d'emploi ».

Réponse :

Cela signifie que le fabricant doit non seulement prendre en considération des tensions dus à la pression mais également des tensions prévisibles dus aux contraintes de poids, mécaniques ou thermiques surimposées transmises par la connexion de canalisations et dynamiques dus aux vibrations ou au vent, etc..

Le fabricant fera son évaluation du niveau de tels tensions considérant l'utilisation projetée du récipient et prendra en considération les effets de leur combinaison avec les tensions produits par pression. Cela ne signifie pas nécessairement de les calculer: dans certains cas la présence de tensions additionnelles peut être prise en considération sur la base d'une pratique courante de fabrication. Un cas très commun est celui des tensions cycliques dus aux vibrations causées par un compresseur annexe relié au récipient et transmises par les appuis ou la canalisation, qui pourraient être sensiblement réduits par une conception appropriée des éléments de raccordement ou en arrondissant tous leurs angles.

En ce qui concerne les "tensions prévisibles autres que la pression"

- les mesures prises concernant les tensions additionnelles, ou bien, au cas où le récipient n'est conçu que pour la pression, alors l'attention doit être attirée sur le fait que les tensions additionnelles doivent être négligeables.

Note: Les services de la Commission modifieront ce document à une date ultérieure pour fournir des informations plus détaillées sur sa signification.